

PREAMBULE

Conformément à la Charte fédérale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France, « **le Centre Social et Socioculturel entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire** ».

Les habitants, auteurs et acteurs du projet : Le Centre Social est un lieu de vie où les acteurs du territoire partagent leurs expériences, leurs initiatives et leurs volontés pour construire ensemble un projet solidaire avec la population.

La participation des habitants est le fondement du projet Centre Social. Elle est effective, dans les débats menés au sein des instances, dans la prise de décisions, dans la déclinaison opérationnelle du projet, dans les actions.

En ce sens, le Centre Social développe une réelle vie participative ouverte à toutes les catégories de la population du territoire.

Les collectivités territoriales, les organismes d'action sociale et les institutions d'action éducative et culturelle sont des partenaires naturels. Ainsi dans le Centre Social, salarié-e-s, bénévoles, associations, partenaires institutionnels participent à l'animation et à la gestion du projet.

Ce partenariat implique, à tous les niveaux, le respect de l'autonomie de chacun et la reconnaissance par tous du projet commun.

Nos valeurs : Inscrite dans le mouvement de l'Education Populaire, la Fédération, entend promouvoir les valeurs présentes dans la Charte fédérale des Centres Sociaux adoptée en juin 2000 à Angers, à savoir :

- La dignité humaine par la reconnaissance de la liberté de tout femme et de toute homme,
- La solidarité en luttant contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination
- La démocratie par la construction d'une société ouverte aux débats et au partage du pouvoir
- La laïcité

Constitués au plus près des réalités locales, à l'initiative d'habitant-e-s, les Centres Sociaux ont ressenti très vite le besoin de se rencontrer pour affirmer ensemble leur projet et développer entre eux la solidarité, et ainsi créé un réseau fédéré en 1922, reconnue d'utilité publique en 1931 et agréée au titre de l'éducation populaire: la Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France (FCSF). 93 ans plus tard naît la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie.

Dans les statuts, le terme « Centre Social » sera employé génériquement pour désigner tout acteur de la vie sociale d'un territoire (centre social ou Espace de Vie Sociale), sans distinction de mode de gestion (association, institution ou collectivité territoriale).

CHAPITRE 1 - LES BUTS

Article 1 – L'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation :

FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE GARONNE-OCCITANIE des CENTRES SOCIAUX et SOCIO-CULTURELS. Sa durée est illimitée. Le siège social est situé en Haute-Garonne. Il est fixé par le Conseil d'Administration (CA) et pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision de celui-ci.

La Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels est membre de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Article 2- Nos objectifs

La Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels a pour objectifs de :

- Regrouper les Centres Sociaux et Socioculturels, les Espaces de Vie Sociale et les associations locales mettant en œuvre les mêmes finalités et démarches.

- Susciter la mutualisation de leurs réflexions et compétences, mettre en œuvre une politique d'actions communes entre les centres, en particulier un « *Centre-Ressource d'appui aux initiatives collectives d'habitant-e-s* ».

- Assurer la formation des acteurs : bénévoles, élu-e-s, professionnel-le-s...

- Accompagner, la création, le développement des centres sociaux et soutenir leurs actions.

- Représenter le réseau des centres sociaux auprès des instances concernées.

- Soutenir une politique de développement social local et d'innovation sociale.

CHAPITRE 2 - LES ADHERENTS

Article 3 – Les adhérents peuvent être :

- des associations, institutions à but non lucratif ou collectivités territoriales gérant un ou plusieurs centres sociaux

- des associations déclarées, mouvements et organismes dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux (EVS...),

- des personnes physiques qui, en raison de leurs expériences, de leurs compétences, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

Les adhérents sont issus des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne ou de tout autre département attenant.

L'adhésion est un acte volontaire qui répond à des conditions et à un processus « d'adhésion-reconnaissance » prévu dans le règlement intérieur.

Article 4 – Définition des adhérents

- **Les membres actifs** sont les représentants des centres sociaux agréés. L'adhésion est nominative : une structure = une adhésion.

L'adhésion est un engagement volontaire, une démarche basée sur les valeurs et la définition d'un centre social. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

- **Les membres associés** sont des personnes morales ou physiques désirant participer à l'action commune des centres sociaux ou de la Fédération. La demande d'adhésion des membres associés à la Fédération est validée par le Conseil d'Administration.

Article 5 – La perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission,
- par cessation totale et définitive d'activité,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect du contrat d'engagement réciproque après concertation avec le centre social concerné,
- par décès pour les personnes physiques.

CHAPITRE 3 – LES INSTANCES FEDERALES

Article 6 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie comprend tous les adhérents, à jour de leur cotisation, présents ou représentés par des personnes dûment mandatées, âgées de plus de 16 ans. Ils se répartissent en deux catégories : les membres actifs et les membres associés.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

L'invitation doit être envoyée au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération.

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre actif (structure) bénéficie de maximum 3 voix à l'Assemblée Générale :

- 1 voix au titre du collège des habitant-e-s, bénévoles actifs du centre
- 1 voix au titre du collège des élu-e-s, administrant le centre
- 1 voix au titre du collège des professionnel-le-s du centre.

Chaque membre mandate une ou des personnes physiques pour voter.

Chaque membre associé bénéficie quant à lui d'une voix.

En cas d'indisponibilité, tout membre peut mandater une tierce personne en respectant la représentation collégiale.

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socio-culturels comprend 24 membres au maximum, répartis comme suit :

- **21 membres actifs maximum.**

Les membres actifs élisent 21 membres répartis en trois collèges :

- collège des élu-e-s des associations ou institutions gestionnaires : 6 membres
- collège des habitant-e-s bénévoles actifs : 6 membres
- collège des professionnel-le-s des associations ou institutions gestionnaires : 9 membres

Ils ont voix délibérative et sont élus pour trois ans.

- **3 membres associés maximum.**

Les représentants des membres associés sont élus par l'ensemble des adhérents. Ils ont voix délibérative et sont élus pour trois ans.

Des membres de droit représentants des organismes, institutions ou associations dont les conditions de désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres de droit ont voix consultative.

Article 8 - Modalités d'élection et de renouvellement du Conseil d'Administration

L'élection du Conseil d'Administration s'effectue par Collèges

- Collège des habitant-e-s, adhérents ou usagers, bénévoles actifs.
- Collège des représentants des associations ou institutions (administrateurs).
- Collège des professionnel-le-s salariés.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 – Missions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis et notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et de veiller à leur application,
- il représente la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,
- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il a compétence pour gérer les ressources humaines.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa Président-e, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire, pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. En cas de partage égal des voix, le-la Président-e assure l'arbitrage.

Article 10 – Modalités d'élection des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 5 à 8 membres dont au moins un-e Président-e, plusieurs Vice-Présidents-tes,

un-e Trésorier-ière, un-e Trésorier-e-adjoint-e et un-e Secrétaire.
Le Bureau est élu tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

Article 11 – Missions du Bureau

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le-la Président-e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il-elle a notamment qualité pour ester en justice.

Le-la Trésorier-ère tient les comptes de la Fédération. Il-elle assume la responsabilité de tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du-de la Président-e. Il-elle rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes. Le-la Président-e ou le-la Trésorier-ère ordonnancent les dépenses.

Le-la Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance. Il-elle valide les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et tient également le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 12 – Commission permanente des territoires.

Le développement social local inscrit tout centre social dans une dynamique territoriale et nécessite un travail de réseau dans la proximité. Il est donc institué, auprès du Conseil d'Administration une commission permanente des territoires, chargée de l'animation du réseau des centres sociaux dans les territoires, les départements.

Les membres de la commission sont désignés pour 2 ans, par département ou par territoire, par le Conseil d'Administration.

Sa composition et son fonctionnement prévus dans le règlement intérieur pourront s'appuyer sur les associations, regroupements ou collectifs de centres sociaux d'un même territoire.

Sa mission est d'animer le travail en réseau des centres sociaux d'un même territoire.

Des missions complémentaires pourront lui être confiées par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions et/ou missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

CHAPITRE 4 - RESSOURCES

Article 14 – Les recettes

Les recettes de la Fédération se composent des cotisations annuelles de ses membres, de toutes subventions pouvant lui être accordées, de toutes recettes autorisées par les lois et décrets.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art 4), la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être responsable.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 15 - Modification des statuts

Ces statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs ou associés de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie

Les projets de modification sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Sa convocation doit être envoyée aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les huit jours. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Article 16 - Dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie des Centres Sociaux et Socioculturels et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans les huit jours, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

CHAPITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Fait à Plaisance du Touch

Le 21 janvier 2016

Signature Président-e

Signature Secrétaire